
SEPANSO

France Nature Environnement Aquitaine

Reconnue d'Utilité Publique - Affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Une force pour la nature

Avis de la S.E.P.A.N.S.O.

Enquête publique sur le projet de

Centre multi-modal de regroupement et de valorisation de déblais inertes ou faiblement pollués à Lerm-et-Musset (33840).

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Associations affiliées : SEPANSO Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

L.P.O. Aquitaine, C.R.E.A.Q., Aquitaine Alternatives,

Secrétariat Maison de la nature et de l'Environnement - 1 et 3 rue de Tausia 33800 BORDEAUX - Tél. 05 56 91 33 65 - Fax 05 56 91 85 75

<http://www.sepanso.org/> Mèl : sepanso.fed@orange.fr

Préambule

Membre de la fédération SEPANSO Aquitaine, la fédération SEPANSO Gironde est une fédération départementale ayant pour objectifs la protection de l'environnement et la découverte de la nature dans le département de la Gironde. Elle a pour adhérents à la fois des membres individuels et des associations de protection de l'environnement ayant leur siège en Gironde. Elle est affiliée à France Nature Environnement au travers de son appartenance à la fédération SEPANSO Aquitaine.

Depuis plus de 41 ans déjà, cette association suit l'évolution des milieux naturels en Aquitaine, elle étudie et surveille les risques et les conséquences des activités de l'homme sur la nature. La prise en compte des contraintes écologiques permet, sans contrer une évolution équilibrée de notre société, de sauvegarder ou de mettre en valeur le cadre de vie ou les milieux naturels que nous lèguerons à nos enfants. Une vigilance de tous les jours, une participation aux débats et enquêtes publiques et des actions, y compris devant les tribunaux, permettent de dénoncer ou d'infléchir certains projets aux conséquences néfastes sur l'environnement.

La SEPANSO a souhaité apporter sa contribution à l'enquête publique relative au *projet de centre multimodal de regroupement et de valorisation de déblais inertes ou faiblement pollués à Lerm-et-Musset*, et pour cela, elle s'est penchée au préalable sur le dossier d'étude d'impact.

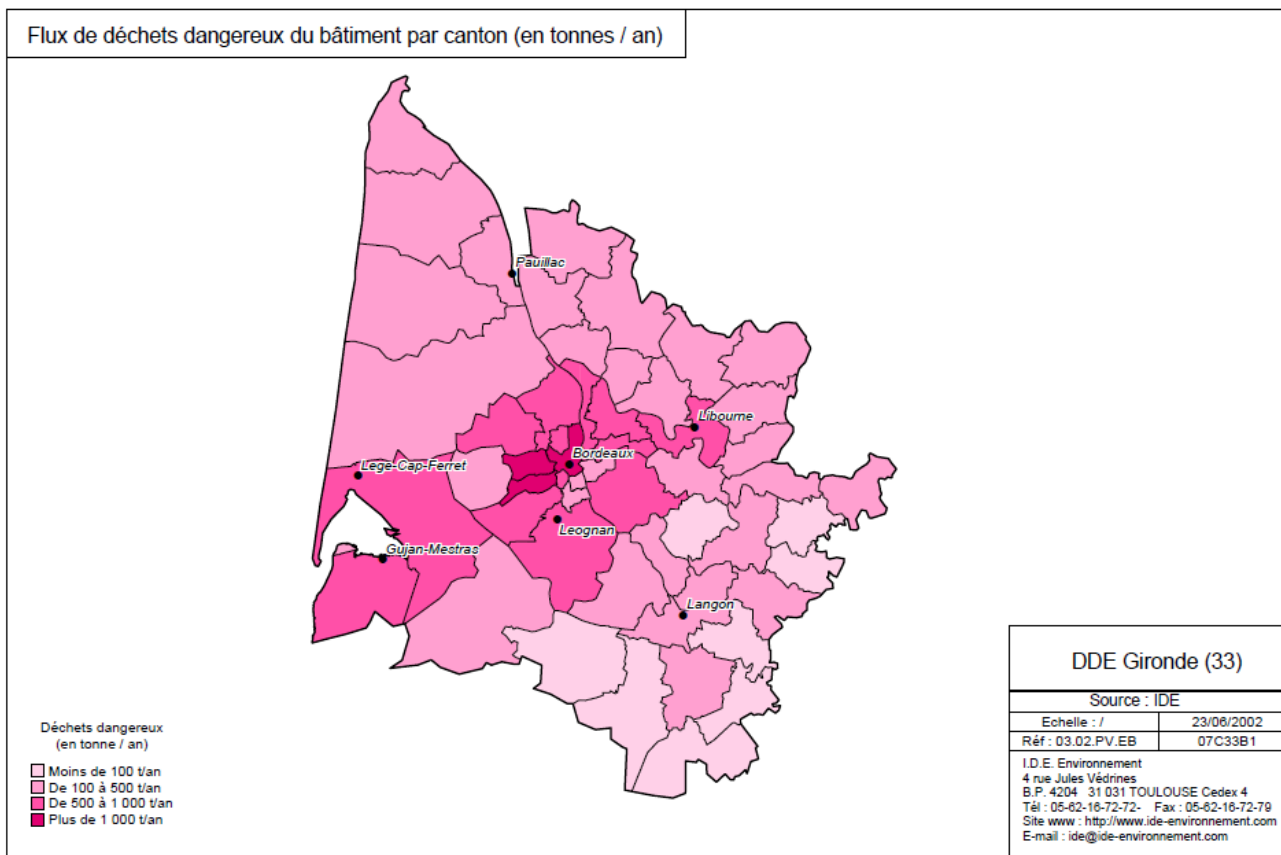
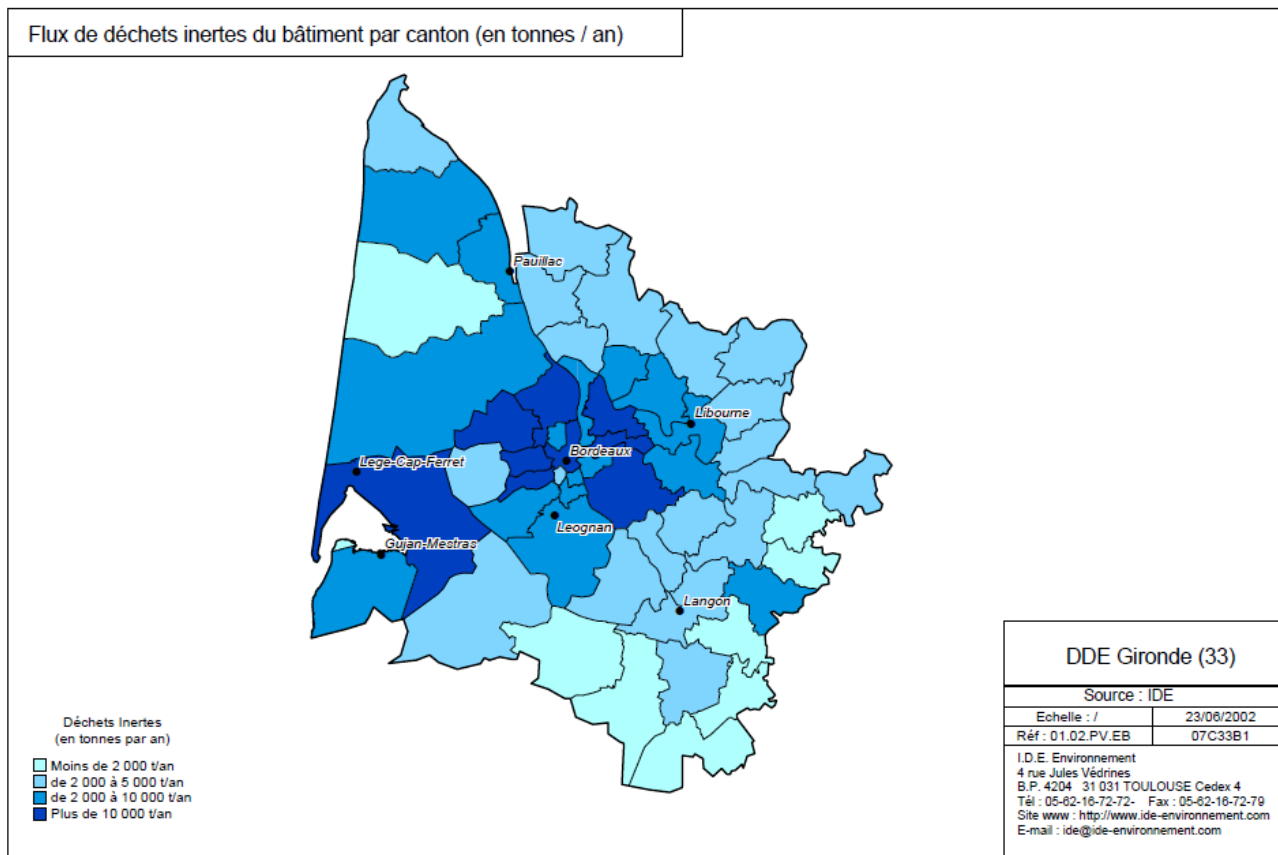
Certains inconvénients de la localisation d'un tel projet sur le site pressenti sont si criants, que même si le contenu du dossier avait été parfait de tous les autres points de vue – ce qui n'est pas le cas, loin s'en faut-, cette installation n'aurait quand même pas été à sa place au Quartier de Saudan à Lerm et Musset.

Nous noterons en particulier que :

- ⇒ Ce projet qui menace de mitage un secteur naturel du sud Gironde, encore préservé et vierge de toute pollution, est contraire à tous les discours sur la préservation de la biodiversité et s'inscrit aux antipodes des démarches de constitution d'une **Trame Verte et Bleue**, initiées par le Grenelle de l'Environnement.
- ⇒ Le choix de parcelles au sol sableux particulièrement perméable, recouvrant une nappe phréatique peu profonde, situées à proximité de cours d'eau d'excellente qualité est une injure au bon sens.
- ⇒ La création d'une industrie des déchets de BTP loin de toute source de production est contraire au principe de proximité mis en avant par le Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA). (cf. plans page suivante)
- ⇒ Enfin, l'absence de concertation préalable dénote un manque de respect, voire un mépris total pour les populations déjà traumatisées par la balafre de l'A65 et par la tentative de faire passer en force en Sud-Gironde les projets de LGV.

CES MOTIFS SE SUFFISENT A EUX SEULS POUR EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE

Flux de déchets du BTP : Les cantons de Grignols et Captieux qui subiraient les nuisances de l'établissement sont à la fois ceux qui produisent le moins de déchets du BTP et les plus éloignés des lieux de production...



Remarques sur l'Enquête publique

Alors que le porteur de projet avait remis son dossier à la fois sous forme de document papier et sur support informatique (cf. page 5, Chapitre A - Renseignements administratifs), notre association regrette que la version numérique du dossier n'ait pas été mise à la disposition du public sur un site de téléchargement relevant de l'autorité administrative.

Elle tient en revanche à remercier Monsieur le Commissaire Enquêteur pour son initiative de demander la prolongation de l'enquête publique pendant 15 jours et sur la possibilité enfin offerte au public de déposer ses observations ailleurs qu'à Lerm-et-Musset, sur des registres ouverts à cet effet dans les mairies de Cudos et Escaudes où le dossier de présentation était déjà consultable depuis l'ouverture de l'enquête.

Elle s'étonne enfin de ce que la Commune de Sauviac, dont certains territoires sont situés dans le rayon de 3 km du projet, n'ait pas été concernée par l'enquête au même titre que Lerm-et-Musset, Cudos et Escaudes.

Examen du dossier

NB. Pour plus de facilité dans la lecture des observations, nous avons pris le parti d'étudier le dossier en suivant son plan général. Compte tenu des redites entre les différents chapitres, ceci présente quelques inconvénients.

Chapitre A - Renseignements administratifs.

Le § 2.4 *capacités techniques*, laisse planer un doute sérieux quant aux compétences du demandeur en matière de traitement de déblais renfermant des polluants. En effet, il ressort que régionalement, les sociétés ETPR-ASE et FAYAT ENTREPRISE TP n'exploitent pas d'installation semblable et qu'aucune activité de traitement des déchets au sein d'EXEDRA et de FAYAT Group n'a été exercée jusqu'ici.

L'installation de Lerm-et-Musset serait donc la première du genre à être exploitée par le groupement et servirait en quelque sorte de laboratoire, avec toutes les incertitudes que cela comporte.

A noter qu'il est pourtant indiqué que « *Cette nouvelle installation complètera le dispositif régional des unités de traitement des déblais issus du BTP existant...* » sans que ces unités ne soient présentées, ni même localisées sur une carte.

Nous notons à ce chapitre, comme ailleurs dans le dossier, l'absence totale de description du traitement réservé aux déblais faiblement pollués par des métaux.

Or, ces pollutions sont parmi les plus problématiques...

A la page 9/30, il est indiqué qu' « *Une telle installation de regroupement et de traitement des terres inertes ou faiblement polluées permettrait au Groupement ETPR-ASE - FAYAT ENTREPRISE TP de proposer des services de tri des matériaux par séparation des fractions granulométriques (criblage, cyclonage) et de dépollution des matériaux faiblement pollués.* »

Nous notons que le cyclonage, procédé très efficace, n'est, contrairement à ce qui est écrit, à aucun moment proposé dans les prétraitements envisagés (Cf. Logigramme, p 6/32 du Chapitre B).

A l'encontre de l'idée qu'on pourrait se faire sur la nature des déblais de BTP, perçus en général comme déblais de démolition ou des résidus de chantiers de construction, le dossier § 2.4 p 9 indique qu'il s'agirait de déblais « *ayant pour origine des friches industrielles, des travaux routiers, des zones d'accidents ou des sites pollués.* »

Le paragraphe décrivant à la page 9/30 les activités de l'installation et repris page 5/32 du chapitre B appelle quelques commentaires et suscite des questions :

Les activités de l'exploitant sur l'installation de Lerm et Musset seront les suivantes :

- réception et contrôle de déblais inertes ou faiblement pollués aux métaux ou aux hydrocarbures ;
- stockage de déblais inertes ou faiblement pollués en cas de rupture de charge avant traitement ;
- pré-traitement des déblais inertes ou faiblement pollués consistant en différentes étapes de séparation des fractions granulométriques par criblage et homogénéisation par lots ;
- traitement des déblais inertes ou faiblement pollués consistant en :
 - la valorisation des lots de matériaux inertes présentant un intérêt pour la construction et les travaux publics ;
 - le stockage temporaire en déchets inertes issus du BTP pour les matériaux inertes non utilisables ;
 - un (pré)traitement éventuel par séparation des fractions granulométriques (en fonction des polluants et des besoins) ;
 - une biodégradation stimulée des hydrocarbures sur site (bioterre ou andains) ;
 - l'envoi en filières adaptées pour les fractions (issues du pré-traitement) non inertes et non traitables sur site en bioterre ou andains.
- traitements favorisant la biodégradation pour les déblais faiblement pollués aux hydrocarbures (amendement, humidification, homogénéisation et travail en andains, en couche mince ou en biopiles) ;
- suivi du traitement par biodégradation ;
- stockage de déblais dépollués et classés inertes en attente de leur réutilisation.

- Il n'est pas admissible que la valorisation, le stockage temporaire ou l'envoi en filières adaptées soient considérés comme des traitements.
- Quel type d'amendement sera utilisé ?
- Quel traitement est envisagé pour les déblais faiblement pollués par les métaux ?
- Dans quels cas, le travail en andains, en couches minces ou en biopiles est-il nécessaire ?
- Quels sont les traitements qui seront appliqués aux déblais en fonction de leurs caractéristiques et des exutoires envisagés ?
- En bas de page 9, ce même § 2.4 fait également état de la possibilité de traiter des *déblais inertes ou faiblement pollués issus d'anciennes scieries*, sans préciser aucunement la caractérisation de ces déblais.

Cette caractérisation des déblais issus de scieries mériterait d'être clairement définie, dans la mesure où il est indiqué au § 4.1 que les « *remblais et les terres excavées qui seront reçus sur le site proviendront d'origines sortant du cadre des ICPE.* »

Nous noterons qu'à cet article sont précisés les lieux de provenance des déblais qu'il est envisagé de recevoir dans l'installation de Lerm si celle-ci obtenait les autorisations administratives sollicitées :

Cf. § 2.4 p 9 et 10 « Ces terres proviendront principalement de la région Aquitaine et des régions limitrophes (Poitou-Charentes, Limousin, Midi- Pyrénées) et plus exceptionnellement d'autres régions. »

Dès les premières pages du premier chapitre, on voit bien qu'on est loin de la notion d' « installation de proximité »...

Il ressort en outre clairement de cette présentation que parmi les déblais acceptables sur l'installation de Lerm, figurent en bonne place les terres et cailloux, boues de dragage et autres déblais contenant de substances dangereuses (cf. tableau A2 page 12).

Mais aucune information n'est donnée concernant l'origine et la provenance des boues de dragage.

Rubrique	Déchets
17 05 03 *	<i>Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</i>
17 05 05 *	<i>Boues de dragage contenant des substances dangereuses.</i>
17 05 06	<i>Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05</i>
17 03 09 *	<i>Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses</i>

Tableau A2 : Liste des rubriques déchets acceptables sur l'installation de Lerm et Musset

Un certain nombre de déchets seront interdits sur le site. Les terres radioactives ou polluées par des explosifs seront interdites, de même que les déchets ménagers et les déchets industriels issus de procédés exercés dans les ICPE.

Par contre, le dossier n'indique jamais quels sont les polluants interdits parce qu'ils peuvent être inhibiteurs ou toxiques pour les micro-organismes utilisés dans les procédés de traitement biologique.

A noter que dans le Tableau A2, la rubrique 17 03 09 n'existe pas et que ce tableau est différent de celui présenté dans le Chapitre B (Tableau B1, p 16/32). Quels seront les déchets effectivement acceptés sur le site ?

L'acceptation de boues de dragage pose de nombreux problèmes liés à l'aménagement du site (installations pour la réception, le stockage) et au choix du procédé de traitement et à leur valorisation après traitement.

A la page 13/30, contrairement à ce qui est écrit, ce projet d'installation ne peut pas s'inscrire dans le cadre de la circulaire du 17 février 2007, qui n'a pas d'existence légale. Il ne s'agit en effet que d'un projet de circulaire.

Compte tenu de l'importance qui lui est accordée, il est regrettable que ce projet de circulaire n'ait pas été produit en annexe.

La référence à la sylviculture, mentionnant § 4.3 p 14 qu' « *il sera possible de se procurer des déchets verts ou du compost afin d'amender les déblais faiblement pollués en traitement* » amène des questions portant sur les modes d'acceptation, de stockage et d'utilisation de tels déchets verts et composts.

A noter pour le tableau A 3 (p. 14 et 15), que :

- la rubrique 2718-1 ne concerne pas le traitement biologique de déblais,
- l'intitulé de 2517-2 est « *Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques* », et ne concerne donc pas uniquement des produits minéraux,
- 2522 : la rubrique exacte est 2522-2 et non 2522.

Sur le tableau A4, concernant la rubrique 2150, il n'y a aucune justification de la surface dont les écoulements sont interceptés. Où est la note de calcul ? Y aurait-il création de fossés de ceinture ?

En résumé, nous avons relevé à ce chapitre A :

- Que le groupement d'entreprises qui sollicite l'autorisation d'exploiter l'installation n'a aucune expérience de gestion d'un tel centre ni des procédés qui y seront exercés.
- Qu'une impasse totale est faite sur le mode de traitement appliqué aux terres polluées par des métaux
- Que les polluants incompatibles avec le traitement biologique ne sont pas cités.
- Qu'il est fait état de déblais provenant d'anciennes scieries, sans que ce type de déblais soit caractérisé.
- Que l'installation est présentée comme s'inscrivant dans le cadre d'un projet de circulaire non annexée au dossier.
- Que l'enquête publique n'a pas concerné une des communes dont des parcelles sont situées dans le rayon des 3 km.

Chapitre B – Définition des activités

2.1 Activités actuelles du site

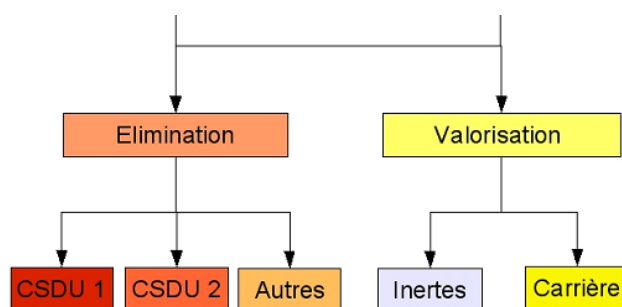
A ce paragraphe, l'occupation actuelle des parcelles avoisinantes (qui en fait sont les mêmes parcelles 90 et 91 section AB du cadastre au lieu-dit *Quartier de Saudan* que celles prévues pour l'installation), est définie comme étant une carrière de sable (ndlr. déjà exploitée sans autorisation) dont la demande d'autorisation est en cours et des pinèdes d'âge différent pour l'exploitation forestière mais de « qualité médiocre ».

Nous avons noté à ce chapitre que comme tout au long de ce dossier de présentation, les boisements des parcelles destinés à être supprimés sont toujours présentés comme étant de « qualité médiocre ».

Il serait bon que cette notion soit mieux explicitée s'il ne s'agit pas uniquement de démontrer que le défrichement serait sans conséquences.

2.2 Activités prévues sur le site

Nous notons également à ce paragraphe que la carrière de sable dont la demande d'autorisation est en cours serait étroitement liée au fonctionnement de l'installation avec qui elle partagerait certains engins.



Cette éventualité figure clairement en bas à droite de la figure B1, page 6 « logigramme des activités envisagées de l'installation » où l'enfouissement dans la carrière est considéré comme une possibilité de « valorisation ».

Elle est mentionnée également en plusieurs autres points du dossier, notamment au chapitre C, page 5/119 où elle est présentée comme étant « susceptible d'accueillir une part importante de ces déblais inertes en comblement et recouvrement des surfaces exploitées ». Ce fonctionnement lié apparaît également à l'annexe C6 du dossier : « Le propriétaire s'engage à la signature de la présente de signer conjointement une convention d'autorisation pour une exploitation de carrière jouxtant ce projet et liant : Le propriétaire et le gérant de la SARL LANDES GIRONDINES dans laquelle la société ETPR / ASE intervient en tant que sous-traitant de la SARL LANDES GIRONDINES »

Compte tenu des fonctionnements étroitement liés de la carrière et de l'installation de traitement de déchets de BTP, il est tout à fait surprenant que les deux demandes d'autorisation fassent l'objet d'une instruction et d'enquêtes publiques séparées.

Cette séparation des dossiers, assimilable à un « saucissonnage », ne peut donner au public une image réelle des activités qui s'exerceraient sur site, pas plus qu'il ne peut donner la mesure du cumul des nuisances occasionnées par les deux activités concomitantes.

A la page 7/32, figure une liste de modalités assurant le bon déroulement des activités.

A noter que ce paragraphe concernant des modalités regroupe indifféremment des procédures, contrôles, équipements et traitements.

Une fois encore, de nombreuses questions ne trouvent pas de réponses dans le dossier, quel que soit le chapitre examiné.

Il aurait été bon de décrire les différentes étapes de l'attribution des « certificats d'acceptation préalable » CAP, d'indiquer quelles analyses physico-chimiques seraient effectuées, quels sont les contrôles de conformité opérés lors de la réception des déblais, quel suivi analytique (avec quels paramètres ?) serait effectué lors du traitement biologique ?

Au § 2.3 : « Une alvéole sera dédiée au déchargement des déblais réceptionnés qui ne sont pas (entièrement) caractérisés »

Il apparaît que dans tout le dossier, le terme d'alvéole est utilisé indifféremment pour une zone de stockage ou une zone de traitement aménagée dès l'ouverture du site, entraînant une certaine confusion.

La manière dont les « seuils internes d'acceptation » ont été définis auraient dû figurer dans le dossier.

Par ailleurs, dans le cas d'un arrivage important de déblais faiblement pollués, il est inadmissible d'envisager que l'alvéole dédiée au stockage temporaire ne soit pas disponible, comme envisagé page 7/32, parce que cela traduit un problème de gestion des arrivées et de non-respect de procédures qualité.

A la page 8/32, contrairement à ce qui est indiqué : « bassin de rétention [...] capable de contenir un volume d'eaux météoriques de 250 m³, correspondant au scénario d'une pluie forte avec 45 mm de précipitations en deux heures (pluie décennale) », le bassin de rétention d'un volume de 250 m³, drainant une surface de 10.000 m² (surface de l'installation, dans un premier temps), ne permettra le stockage que d'un volume correspondant à une pluie de 25 mm (250 m³/ 10.000 m² = 0,025 m soit 25 mm). Ce bassin n'est donc pas dimensionné pour recevoir une pluie décennale de 45 mm.

En admettant que seules les eaux tombées sur l'alvéole de 6.000 m² soient recueillies par le bassin de rétention, la hauteur d'eau pouvant être retenue serait encore de 41,66 mm ce qui reste toujours inférieur à la pluie décennale.

Il est indiqué que « Lors de périodes pluvieuses particulièrement longues, les andains pourront être bâchés pour éviter leur lixiviation. » sans que ces périodes ne soient estimées - en effet, aucune information ne figure dans le Chapitre Climatologie : nombre de jours de pluie consécutifs ou non/an - ni que l'on connaisse les conséquences de cette couverture, en terme de maîtrise du process biologique.

Il est regrettable qu'aucune note de calcul sur le dimensionnement du bassin de rétention des percolats et des eaux de pluie ne figure dans le dossier.

Afin d'éviter que la plateforme ne soit inondée et que les déchets ne baignent dans 4,5 cm d'eau, la solution consistant à envisager une vidange du bassin au fur et à mesure de son remplissage serait inacceptable car elle aurait pour conséquence immédiate une pollution du milieu naturel et serait contraire à la réglementation (respect des seuils de rejet autorisés).

A noter que ces seuils de rejet ne sont pas précisés et qu'aucune caractérisation du milieu naturel superficiel dans lequel se feront les rejets n'est faite.

Quelle est la capacité d'évacuation par les fossés existants ?

Quel débit peut être évacué ?

En outre, l'évolution climatique en cours laisse augurer une aggravation des épisodes météorologiques extrêmes. Sur la durée d'exploitation qui serait de 20 ans, on peut légitimement craindre que ne surviennent à plusieurs reprises des précipitations atteignant et même dépassant la hauteur de pluie décennale prise en compte.

Dans ces conditions, la sécurisation du site contre les précipitations importantes est loin d'être garantie.

A la même page 8/32, on peut lire que : « Les zones de stockage et de traitement des déblais faiblement pollués seront réalisées dans les règles de l'art à l'aide de géomembranes en polypropylène d'un millimètre d'épaisseur et d'une stabilisation des sols. »

Dans la mesure où des matières polluantes seront présentes dans les déblais traités, la protection à l'aide d'une géo-membrane, même surmontée d'un sol compacté sur 50 cm, comme représenté à la figure B2, nous semble notoirement insuffisante.

Les critères d'étanchéité devraient être au moins équivalents à ceux exigés pour les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Pour une telle activité, le contexte géologique et hydrogéologique du site devrait être plus favorable qu'il ne l'est. En particulier, le sous-sol de la zone devrait constituer une barrière de sécurité passive non sollicitée pendant l'exploitation et qui devrait permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déblais faiblement pollués et les lixiviats. Pour les déchets ménagers et assimilés, l'arrêté du 19 janvier 2006 préconise une perméabilité de haut en bas « inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètre » et les « flancs des alvéoles constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ».

Compte tenu de ce que la fiabilité dans le temps d'une géo-membrane n'est jamais totale, le sol sableux, particulièrement perméable, de l'installation n'est absolument pas adapté à la protection des aquifères contre la propagation des pollutions.

De ce point de vue, la localisation de l'installation au lieu dit Quartier de Saudan à Lerm-et-Musset n'est pas pertinente.

La figure B3, p 9/32 : « Extrait du plan de masse », est relativement imprécise :

- contrairement au texte, le terme de « plateformes » et non d'alvéoles est utilisé,
- la phase I ne correspond qu'à la plateforme de mise en culture,
- sur la légende, la zone 2 correspond à la phase III du plan et inversement, la zone 3 à la phase II.

Au § 3.3, p 10/32 la description de l'installation n'est pas claire : « Les alvéoles de traitement des déblais faiblement pollués seront réparties sur le site : la première sera construite de façon permanente et les suivantes de manière semi-permanente en fonction des besoins, afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et pour faciliter la remise en état du site en fin d'exploitation ».

En quoi consiste la construction des alvéoles suivantes de manière semi-permanente ? Et quelle est la différence avec la première alvéole permanente en termes d'imperméabilisation des sols ?

Nous notons également que le groupe électrogène de 50 kW associé aux panneaux solaires et/ou aux éoliennes ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact.

Accès externes et circulation interne - page 12/32

Il est regrettable que l'information sur le temps de traitement pour les déblais faiblement pollués nécessitant un tri et/ou un traitement biologique qui peut aller jusqu'à 1 an soit donnée dans un paragraphe traitant du trafic des véhicules.

Est-ce que cette donnée a été prise en compte pour le dimensionnement de la plateforme de mise en culture ?

A noter que ce paragraphe qui précise que « *la majorité des matériaux inertes sera vraisemblablement utilisée dans la carrière voisine.* », est en contradiction avec ce qui est indiqué p 9/30 du Chapitre A.

Ceci renforce notre regret, déjà évoqué plus haut, de voir le dossier de la sablière et celui de l'installation de traitement de déblais faire l'objet de deux procédures d'instruction séparées ...

Nous notons page 14/32 : que « *En fonction de critères concernant les polluants et les matériaux à traiter, différents modes de traitement par biodégradation seront appliqués aux déblais faiblement pollués selon des méthodes internes.* »

Ces modes de traitement, et leurs applications selon des méthodes internes ne sont pas décrits. Ils auraient pourtant dû être connus, au moins leur principe ou de façon schématique, pour permettre d'évaluer leur impact sur l'environnement, évaluer les dangers et les aspects hygiène-sécurité.

p 15/32 :

La réception de déchets selon le bon de livraison n'apporte aucune garantie en terme de traçabilité (nature du déchet, caractère polluant, ...), contrairement au bordereau de suivi de déchets et au CAP. Il est indiqué que les camions transportant des déblais « *non entièrement caractérisés ou pour lesquels un doute subsiste* » seront orientés vers une « *alvéole de déchargement et de stockage temporaire, en attendant les analyses libératoires.* »

D'une manière générale, **la réalisation d'analyses de laboratoire est une activité essentielle** en matière de traitements des déchets (respect des seuils d'acceptation, de la qualité environnementale requise pour les exutoires, des seuils de rejets pour les effluents liquides, ...).
Pourtant, le dossier n'apporte aucune information sur la manière dont seront réalisées ces analyses (laboratoire indépendant ou non, agrément, équipement en matériel, délais de transmission des résultats, prélèvement par le personnel sur place, etc....).

p 16/32 :

Le Tableau B1 diffère du tableau A2 (p 12/30 du Chapitre A – Renseignements administratifs).

Manquent les rubriques déchets :

- 17 05 05 * : Boues de dragage contenant des substances dangereuses,
- 17 05 06 : Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.

Contrairement à l'immersion en mer des produits de dragages, il n'existe pas de réglementation spécifique relative au dépôt à terre des sédiments, et donc à leur acceptation sur un centre tel qu'envisagé et notamment à leur qualité physico-chimique.

En l'absence de textes, il est communément admis de prendre en considération les niveaux de référence prescrits par la législation pour l'épandage des boues de stations d'épuration (arrêté du 8 janvier 1998).

Contaminants	Valeur limite dans les boues (mg/kg ⁻¹ M.S.)	Valeur limite dans les sols (mg/kg ⁻¹ M.S.)
Cadmium	15	2
Chrome	1000	150
Cuivre	1000	100
Mercure	10	1
Nickel	200	50
Plomb	800	100
Zinc	3000	300
Cr +Cu+Ni+Zn	4000	
PCB	0.8	
Fluoranthène	5	
Benzo(b)fluoranthène	2.5	
Benzo(a)pyrène	2	

Teneurs limites admissibles dans les boues de stations d'épuration.

Ces critères n'ont pas été pris en compte dans les seuils d'acceptation des déchets sur le centre.

p 17/32 :

Les déblais faiblement pollués subiront des opérations supplémentaires afin de préparer le traitement des hydrocarbures par biodégradation :

- ajout d'agents structurants pour favoriser l'aération de la matrice,
- ajout de nutriments sous forme d'engrais et de matière organique (compost) pour améliorer l'activité biologique,
- humidification,
- bioaugmentation (ajout d'un consortium bactérien non pathogène) en cas de traitement biologique spécifique,
- homogénéisation par brassage.

Il est important de signaler que les agents structurants, engrais, composts, consortium bactérien non pathogène n'ont pas été pris en compte ni dans l'étude d'impact, ni dans l'étude de dangers ou la notice hygiène et sécurité.

Alors que quelques lignes plus loin est rapidement évoquée la problématique des seuils d'acceptation pour les métaux, il est surprenant de voir indiqué à la page 20/32 concernant la nature des matériaux acceptables, qu'il s'agirait « *exclusivement de déblais inertes ou faiblement pollués par des polluants biodégradables ou pouvant être séparés par tri granulométrique* ».

Cela laisse en suspens la réponse à la question sur le traitement des pollutions métalliques...

Tableau B2 : Seuils d'acceptation des terres polluées.

Le tableau juxtapose deux listes de seuils (concentrations limites) très différente, en particulier sur les polluants organiques. Quels seuils sont à prendre en considération et seront retenus ?

Pour les polluants organiques, les valeurs varient d'un facteur 10 (COHV) à 60 (HCT).

Paramètres	Seuils d'acceptation de l'installation définissant les déchets non dangereux (sur la base d'arrêtés ICPE de CSDU de classe II et du Code de l'Environnement)		Valeurs recherchées pour réutilisation dans le cadre du projet de circulaire relatif à la réutilisation des terres excavées	
	sur brut	sur lixiviat	sur brut	sur lixiviat
Polluants organiques				
HCT	30000	-	500	-
BTEX	200	-	6	-
HAP	1000	-	50	-
PCB	1	-	1	-
PCP	50	-	5	-
COHV	50	-	5	-
Phénol	-	4	-	1
Autres polluants	Selon traitabilité			
Métaux				
Arsenic As	110	2	110	0,5
Antimoine Sb	50	-	50	0,06
Baryum Ba	1500	100	1500	20
Cadmium Cd	5	1	5	0,04
Cobalt Co	80	-	80	-
Chrome Cr	500	10	500	0,5
Cuivre Cu	500	50	500	2
Etain Sn	330	-	330	-
Manganèse Mn	1500	-	1500	-
Mercure Hg	1	0,2	1	0,01
Molybdène Mo	10	10	10	0,5
Nickel Ni	200	10	200	0,4
Plomb Pb	1000	10	1000	0,5
Sélénium Se	6	0,5	6	0,1
Strontium Sr	590	-	590	-
Vanadium V	600	-	600	-
Zinc Zn	200	50	200	4

Les valeurs seuil sont exprimées en mg/kg de matière sèche.

Tableau B2 : Seuils d'acceptation des terres polluées

Pour la première liste, il est indiqué que les seuils sont basés sur des arrêtés ICPE de CSDU de classe II et du Code de l'Environnement, sans que les références ne soient données.

Retenir ces seuils reviendrait à dire que tous les déchets qui peuvent être stockés dans un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (donc non valorisables) de classe II pourraient être admis sur l'installation projetée en vue d'une éventuelle valorisation.

p 21/32 :

A noter, que le seuil de 10.000 mg/kg qui pourrait être ponctuellement dépassé pour les HAP, dans les cas les plus favorables (matériau facilement traitable) est 3 fois inférieur à celui du tableau B2.

« Pour les métaux, si la pollution est concentrée sur les fines et que celles-ci sont facilement séparables des matériaux à traiter, les seuils d'acceptation pourront aussi être plus élevés. »

Comment ces hypothèses (pollution concentrée sur les fines, fines facilement séparables) seront levées ? Quels examens, quelles analyses sont prévus ?

Il n'est pas acceptable que la filière d'élimination des fines ne soit pas connue avec certitude à ce stade du projet.

La pollution par les métaux est le plus souvent liée aux matières organiques (en particulier dans le cas de terres polluées ou de boues de dragage). Quelle sera l'efficacité d'un traitement sans lavage des matériaux ?

Chapitre C – Étude d'impact, avec son résumé non technique

p 10/119 : « Climatologie », il manque entre autre :

- le nombre de jours de pluie consécutifs ou non dans l'année.
- le calcul ou l'estimation de la pluie décennale permettant de dimensionner les bassins de rétention.

p 14/119. « Hydrogéologie » : Indiquer un sens d'écoulement général de la nappe n'est pas pertinent, compte tenu de la situation du projet sur interfluve (Barthos et ruisseaux de Saudan et d'Ayguemorte) et du drainage de la nappe par ces ruisseaux.

Une carte piézométrique, à une échelle plus grande, aurait permis de préciser des directions d'écoulement différentes, en particulier au niveau de la zone d'étude.

p 15/119 :

Concernant l'aquifère du Plio-Quaternaire, il est indiqué à la fois qu'il « *alimente la nappe sous-jacente des calcaires de l'Aquitainien* » et quelques lignes plus bas, que les informations fournies par l'ouvrage n°08767X0001/F (situé à 3 km de là) permettrait d'écarter l'éventualité d'une telle communication...

Il est également précisé qu' « *aucun usage de cette ressource n'a été détecté dans le secteur d'étude* », ceci malgré l'incertitude qui existe dans la mesure où la profondeur du point d'eau n°2 du tableau C3 n'est pas renseignée.

Concernant les cours d'eau drainant la nappe du Plio-Quaternaire, la dégradation du milieu (milieu de vie pour la faune et la flore), donc la perte possible de biodiversité, n'a pas été prise en considération puisque le seul risque évoqué résulte d'un usage récréatif.

Le risque lié à la remontée de nappe n'a pas non plus été étudié.

p 18/119 :

Les profondeurs des piézomètres indiqués dans le tableau C2 ne correspondent pas à celles des coupes en annexe 2, la différence étant importante pour les Pz 3 et 4.

Les niveaux d'eau mesurés indiquent une composante N-S de l'écoulement (du Pz2 vers le Pz4) et une autre NW-SE (du Pz2 vers le Pz3), contrairement au sens général d'écoulement de la nappe indiqué sur la figure C3.

Cependant, ces niveaux doivent être considérés avec une extrême prudence puisque les différences de niveaux d'eau mesurés entre piézomètres (niveaux d'eau stabilisés) sont beaucoup trop importantes compte tenu de la distance les séparant et le gradient hydraulique qu'il est possible de calculer n'est pas caractéristique d'une nappe libre.

Sur ces points là, aucune explication n'est donnée.

En conséquence, il semble difficile de considérer quels sont les piézomètres situés en amont ou en aval hydraulique par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

P 29/119 Contexte naturel local.

Nous notons que l'étude d'impact survole très brièvement cet aspect des choses. Le contexte naturel local est résumé sur moins d'une page avec une liste très incomplète des espèces susceptibles d'occuper le site ou son voisinage immédiat, sans indiquer quelles ont été les prospections de terrain qui conduisent à ces listes ni la date à laquelle elles ont été effectuées.

Nous noterons qu'aucune espèce de chauve-souris n'est mentionnée alors que, compte tenu de la proximité des boisements de la ripisylve du Barthos, un certain nombre d'entre elles devrait normalement utiliser la zone comme terrain de chasse.

De même, aucun rapace n'est mentionné dans les listes alors que le Circaète Jean le Blanc est couramment observé en chasse au dessus des coupes de pins et des landes rases du secteur.

Enfin, les listes sont empruntées à l'étude d'incidence Natura 2000 effectuée pour le projet de sablière et produite en annexe C5, comme s'il s'agissait d'une étude d'incidence propre à l'installation.

Quoi qu'il en soit, la zone convoitée par le porteur de projet, bien que décrite à toute occasion comme boisée de « *pins de qualité médiocre* », ou encore disposant « *d'un environnement naturel immédiat ne présentant pas d'intérêt faunistique et floristique particulier* » apparaît comme « **zone a fort potentiel de biodiversité** » sur les cartes de préfiguration des continuités écologiques de la sous-trame des *forêts de conifères et milieux associés*, du projet de Trame Verte et Bleu actuellement à l'étude après le vote des lois Grenelle.

Le Barthos est quant à lui un « axe pour poissons migrateurs » et un « réservoir biologique », enfin, la vallée du Ciron appartient au réseau Natura 2000.

Nous tenons à souligner **l'absence de validité pour cette installation, de l'étude d'incidence Natura 2000**, réalisée pour la carrière voisine et produite en annexe C5.

Non seulement les perturbations apportées par l'installation de traitement de déblais renfermant des produits dangereux ne sont pas les mêmes que celles d'une carrière, mais encore, le gestionnaire ne peut à la fois se prévaloir de l'étude d'incidence réalisée pour l'établissement voisin et en même temps bénéficier des avantages que lui procure une instruction séparée des dossiers de chacun des deux sites...

p 32/119 : Concernant l'assainissement des eaux pluviales, la capacité d'évacuation par le fossé n'a pas été estimée.

P 33/119 la distance de l'habitation riveraine la plus proche est sous évaluée. Il s'agit de la maison située au lieu-dit Bariqueyres qui se trouve à environ 510 m de l'angle sud-est de l'installation et non à 750 mètres.

p 37/119 : Il est écrit ici que la « *carrière sera un exutoire préférentiel pour les déblais inertes* », ce qui est en contradiction avec ce qui est indiqué p 9/30, chapitre A.

p 40/119.

« *La zone de rétention de l'alvéole de traitement sera équipée d'un système de relevage des effluents liquides qui les recyclera en aspersion sur les andins ...* ». A noter que, contrairement à cela, sur la figure B3, p9/32 du Chapitre B, les pompes de relevage sont situées sur la plateforme de tri et de stockage provisoires.

Utiliser le piézomètre Pz2 pour un prélèvement d'eau à usage industriel et domestique est un non-sens puisque l'influence du pompage ne permettra pas de faire des prélèvements représentatifs de la qualité de l'eau de la nappe.

p 42/119. Le paragraphe relatif à la reconversion des sols semble laisse supposer qu'il existe une certaine incertitude sur le devenir du site. Pourtant, le paragraphe 4, p 55 et 56/119 ne laisse aucun doute, puisque sont déjà prévus la mise en stock de terres végétales et le semi de pins maritimes. Envisager que les sols conserveraient « leur nature de zone industrielle » est donc en contradiction avec la reconversion en pinède.

p 54/119. Il n'y aucune référence au SDIS ni à la DFCI alors que le site est placé au cœur d'un massif forestier. Cela laisse entrevoir une méconnaissance profonde de la situation locale. Nous noterons que le risque d'incendie transmis à la forêt voisine par l'usage d'engins à moteur en période sèche semble ne pas être correctement pris en compte.

Conclusion :

D'une manière générale, et compte tenu de très nombreuses contradictions, le dossier manque de lisibilité et les questions qui restent sans réponses sont pénalisantes pour un projet de centre de traitement de déchets.

Ainsi, le dossier ne permet pas de savoir quels seuils d'acceptation seront retenus pour les déchets inertes et ceux pour les déchets faiblement pollués, ni quels seuils ou critères de qualité environnementale devront être atteints pour que les matériaux soient valorisables.

Il ne permet pas non plus de connaître les traitements (process) qui seront utilisés en fonction de la nature des déchets et du degré de pollution (logigramme beaucoup trop simpliste), ainsi que sur les performances de ces traitements.

Néanmoins cet amateurisme sur la globalité de l'étude d'impact n'a rien de comparable à celui qui a semblé présider au choix du site et dont nous rappelons ci-dessous les principaux inconvénients :

- Mitage des milieux naturels,
- Sol non imperméable et nappe sous-jacente non protégée,
- Proximité de cours d'eau fragiles,
- Eloignement des sources d'approvisionnement,
- Opacité dans la prise de décision et absence de concertation.

C'est pourquoi la SEPANSO émet un **avis très défavorable** à ce projet auquel elle entend continuer à s'opposer vigoureusement.
